



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Beaupuy (47)**

N° MRAe 2021DKNA246

dossier KPP-2021-11490

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Beaupuy, reçue le 19 août 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Beaupuy ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 août 2021 ;

**Considérant** que la commune de Beaupuy souhaite procéder à une première modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 29 janvier 2019 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 26 septembre 2018 ; que la commune compte 1 640 habitants en 2018 sur un territoire de 817 hectares ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation, en zone AUL, un secteur de 4,43 hectares, situé au lieu-dit Les Treuils au nord du lac de Beaupuy, actuellement classé en zone d'ouverture future à l'urbanisation 2AUL à vocation de loisirs ;

**Considérant** que cette modification simplifiée a pour objet de permettre la réalisation d'une école et d'un village de vacances comprenant 40 chalets et des équipements de loisirs associés ; que le dossier prévoit également une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) adossée à la zone AUL projetée ;

**Considérant** que le territoire communal est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) ; que ce classement vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource et les prélèvements en eau ; que l'approvisionnement en eau du territoire « Nord de Marmande » dont dépend la commune de Beaupuy provient de trois captages situés en dehors du territoire communal ;

**Considérant** que, selon le dossier, cet approvisionnement nécessite d'être sécurisé par des réservoirs d'eau et des connexions au réseau de distribution d'eau potable « Nord du Lot » ; que le dossier ne permet pas d'évaluer la pression supplémentaire exercée par le projet de modification simplifiée sur la ressource en eau ni d'apprécier les capacités du système d'adduction d'eau potable permettant de prendre en charge les besoins supplémentaires ;

**Considérant** que le secteur de projet sera raccordé à la station d'épuration de Thivras située sur la commune de Marmande et desservant les communes de Beaupuy, Marmande et Virazeil ; que, selon le dossier, cette station d'épuration semble en mesure d'accepter la charge supplémentaire ; que, en revanche, le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique indique que la station d'épuration, dispose d'une capacité nominale de 30 000 équivalent-habitants, qu'elle arrive à saturation et s'avère non conforme en performance en 2019 ; que le dossier devra montrer que la station d'épuration est en capacité de traiter les effluents supplémentaires générés par les projets urbains permis par la modification simplifiée ;

**Considérant** que le dossier ne précise pas les sites alternatifs étudiés, ni les raisons ayant conduit à privilégier une localisation des projets d'urbanisation en zone 2AUL alors que le PLU en vigueur dispose d'une zone urbaine UL à vocation de loisirs située en bordure du lac comprenant des espaces constructibles ;

**Considérant** que la zone 2AUL actuelle s'étend sur des terrains agricoles en limite d'une zone agricole protégée Ap inconstructible constituant ainsi une coupure d'urbanisation entre le lac et les secteurs urbanisés ;

**Considérant** que le lac de Beaupuy ne fait l'objet d'aucune description, en particulier de ses sensibilités écologiques et paysagères ; que les mesures d'insertion paysagère des projets ne sont pas explicitées ; que le dossier ne présente pas d'analyse des incidences potentielles de la fréquentation touristique supplémentaire du site du lac de Beaupuy générée par les projets d'urbanisation envisagés ;

**Considérant** qu'une trame verte correspondant aux « *espaces à fort enjeu de biodiversité* » figure dans le règlement graphique du PLU en vigueur ; que cette trame longe le lac de Beaupuy et passe à environ 80 mètres du secteur de projet ; que le dossier montre que la moitié est des terrains concernés par le projet, composée d'une friche herbeuse mésophile, est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge ; que le dossier ne présente pas les incidences potentielles d'une urbanisation sur les éléments de continuités écologiques locaux identifiés ;

**Considérant** que le dossier ne permet pas d'apprécier si les enjeux de préservation des continuités écologiques locales et des paysages sont suffisamment pris en compte par l'OAP projetée ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Beaupuy est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_6824\\_plu\\_beaupuy\\_jo\\_mrae-signé.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6824_plu_beaupuy_jo_mrae-signé.pdf)

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Beaupuy présenté par le maire (47) **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Beaupuy est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**